



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 27 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Document Public

Observations communes des représentants des victimes sur la question de tenir une audience en présence de deux juges

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

Les Représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le Représentant légal de la victime

a/105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabil

Me. Jean-Marie Bijou-Duval

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

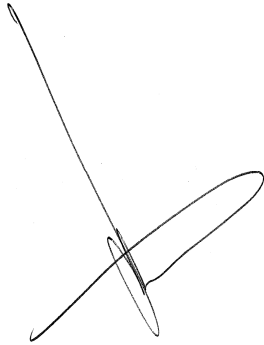
1. Dans une ordonnance du 14.2.2008 "*order for submissions on whether two judges of the Trial Chamber may hold a hearing*", la Chambre de Première Instance a invité l'ensemble des participants à présenter au plus tard pour le 27.2.2008 leurs observations sur la question de savoir si elle peut tenir éventuellement une audience en présence de deux juges uniquement.
2. Par la présente, les représentants légaux des victimes présentent des observations conjointes. Elles annexent à leurs observations un avis juridique rédigé par le Bureau du Conseil public pour les Victimes.
3. Les victimes sont soucieuses d'éviter des retards dans la préparation du procès ainsi que, dès le commencement de celui-ci, dans son déroulement. Elles veulent également éviter que des décisions prises par la Chambre puissent faire l'objet de contestations pour non respect de certaines formalités, ce qui pourrait hypothéquer toute la procédure.
4. Les textes de la Cour n'ont pas prévu la possibilité pour une Chambre de Première Instance de tenir une audience en l'absence d'un de ses membres (voir annexe), de telle sorte qu'en l'absence d'un juge, une solution est à trouver dans le mécanisme de désignation d'un juge suppléant prévu par l'article 74-1 du Statut et la Règle 39 du Règlement de procédure et de preuves.
5. Les représentants des victimes suggèrent que, dès le début du procès, un juge suppléant soit désigné conformément à la règle précitée, afin de garantir que le procès ne soit pas interrompu en cas d'incapacité temporaire d'un juge de siéger, ou qu'il doive être repris entièrement *ab ovo* à cause d'une incapacité permanente d'un juge.

6. Comme la Règle 39 impose que le juge suppléant assiste à chaque phase du procès, cette désignation devrait intervenir avant l'ouverture de celui-ci. Il ne semble par contre pas que la Règle 39 doive être interprétée dans le sens qu'un juge suppléant doit être désigné dès la première audience de mise en état. Les conférences de mise en état ne sont en effet pas à considérer comme une "phase du procès".
7. Les soussignés estiment qu'un juge suppléant peut être désigné pour une ou plusieurs conférences de mise en état, vu que ceci n'est nullement exclu par les textes. Un tel procédé peut fournir une solution pratique si un problème ponctuel surgit à nouveau avant le début du procès. *Mutatis mutandis*, tel suppléant devrait toutefois être désigné pour toute la conférence de mise en état, et non seulement pour le délibéré par exemple.
8. Comme le souligne l'avis juridique du OPCV, aucun texte ne prévoit de façon explicite la possibilité pour la Chambre de Première Instance de tenir une audience en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres. Toutefois, si les représentants légaux sont d'avis que la présence de l'ensemble des juges est nécessaire pour toutes les phases du procès, ils estiment que ni le Statut ni le Règlement de procédure n'excluent la possibilité que la Chambre délègue un de ses membres pour tenir une conférence de mise en état, pour autant qu'il s'agisse d'une audience destinée à accueillir les points de vue des parties et des participants et le cas échéant, de régler certains problèmes par consensus (délais etc...).
9. Si toutefois, un point en litige doit être tranché dans le cadre d'une audience de mise en l'état, la Chambre devrait être complète pour délibérer et statuer.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA COUR,

10. Prendre acte des observations développées ci-dessus.



**Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06**



**Carine Bapita Buyangandu
Représentante légale de la victime a/0105/06**

Fait le 27 février 2008

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)